

des municipalités du canton de Launay et du canton de Trecesson, par WSP Canada Inc., 3 mai 2021, totalisant environ 636 pages incluant 5 annexes;

— MAGNETO INVESTMENTS LIMITED PARTNERSHIP. Projet Dumont Nickel – Étude d’impact sur l’environnement et le milieu social – Réponses aux questions et commentaires du MELCC du 15 et du 25 octobre 2021 – Modification du projet Dumont – Exploitation de nickel sur le territoire des municipalités du canton de Launay et du canton de Trecesson, par WSP Canada Inc., 21 décembre 2021, totalisant environ 140 pages incluant 2 annexes;

— MAGNETO INVESTMENTS LIMITED PARTNERSHIP. Projet Dumont Nickel – Étude d’impact sur l’environnement et le milieu social – Réponses aux questions et commentaires du MELCC du 25 mars 2022 (série 3) – Modification du projet Dumont – Exploitation de nickel sur le territoire des municipalités du canton de Launay et du canton de Trecesson, par WSP Canada Inc., 6 avril 2022, 24 pages;

— Lettre de M. Mark Selby, de Royal Nickel Corporation, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 octobre 2017 portant sur la demande de cession du décret 526-2015 concernant la délivrance d’un certificat d’autorisation à Royal Nickel Corporation pour le projet Dumont à Magneto Investment Limited Partnership, 2 pages;

— Lettre de M. Alger St-Jean, de Magneto Investment Limited Partnership, à Mme Dominique Lavoie, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 août 2021, concernant le projet nickélicifère Dumont, retrait du renouvellement de la durée de validité de la demande de modification au décret 526-2015, 2 pages;

2. La condition 7 suivante est ajoutée à la fin :

CONDITION 7
STABILITÉ DES DIGUES DU PARC
À RÉSIDUS MINIERS

Magneto Investments Limited Partnership doit fournir les informations suivantes au moment de la demande d’autorisation ministérielle déposée en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) pour la construction du parc à résidus miniers :

— Une évaluation des conséquences environnementales et matérielles en cas de rupture de digues, à l’aide de nouvelles modélisations numériques, pour les principaux scénarios de brèches, incluant une rupture en cascade libérant

l’eau du bassin d’eau recyclée et les résidus liquéfiés. Le résultat de ces modélisations devra démontrer que la sécurité des usagers de la route 111 et des résidents de la municipalité du canton de Launay ne sera pas compromise en cas d’un bris de digue ou qu’un tel risque est acceptable en fonction de sa probabilité d’occurrence et du niveau de conséquences sur l’environnement et sur la population. Les mesures d’intervention d’urgence devant être déployées pour minimiser les conséquences ou le risque doivent être prises en considération;

— Une évaluation des coûts de décontamination et de restauration des milieux touchés pour chacun des scénarios d’accident modélisés et expliquer comment il en assumerait les coûts;

— Une mise à jour des analyses de stabilité des digues du parc à résidus, incluant la stabilité des fondations, en fonction des évaluations géotechniques complémentaires et de l’ingénierie détaillée du projet;

— La démonstration qu’il détient une couverture d’assurance suffisante pour réparer les dommages pouvant être causés par le pire scénario d’un bris majeur des infrastructures minières et qu’il s’engage à la maintenir en vigueur pendant toute la durée du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79658

Gouvernement du Québec

Décret 716-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT la détermination des instruments ou contrats de nature financière qu’Investissement Québec peut, à titre de responsable du fonds Capital ressources naturelles et énergie, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin à, selon leurs termes, et l’exemption conditionnelle de l’obligation d’obtenir certaines autorisations et approbations

ATTENDU QUE, en vertu de l’article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), est constituée la société Investissement Québec, une compagnie à fonds social, et la société est un mandataire de l’État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 35.1 de cette loi, est institué, au sein du ministère de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie, le fonds Capital ressources naturelles et énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.17 de cette loi, l'article 31 de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au fonds Capital ressources naturelles et énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, malgré le paragraphe 5^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), la gestion des sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie est confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur Investissement Québec, Investissement Québec dispose, pour la bonne gestion du fonds Capital ressources naturelles et énergie, des pouvoirs prévus par les articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 2^o de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière, Investissement Québec, à titre de gestionnaire du fonds Capital ressources naturelles et énergie, est un organisme visé par le chapitre VIII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 79 de cette loi, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 80 de cette loi, en outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79 de cette loi, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82 de cette loi, le gouvernement peut, relativement aux instruments ou contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans condition, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les instruments ou contrats de nature financière qu'Investissement Québec peut, à titre de responsable du fonds Capital ressources naturelles et énergie, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin à, selon leurs termes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter Investissement Québec, à titre de responsable du fonds Capital ressources naturelles et énergie, à certaines conditions, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière relativement aux instruments ou contrats de nature financière ainsi déterminés et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec puisse, à titre de responsable du fonds Capital ressources naturelles et énergie, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin à, selon leurs termes, des conventions d'échange ainsi que des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette et des options ou contrats à terme, lorsqu'ils portent sur ou sont reliés à des taux d'intérêt, des devises ou des titres obligataires;

QU'Investissement Québec, à titre de responsable du fonds Capital ressources naturelles et énergie, soit, relativement aux instruments ou contrats de nature financière déterminés à l'alinéa précédent, exemptée des autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), à la condition toutefois qu'une telle convention, ou qu'un tel instrument ou contrat de nature financière soient conclus avec le ministre des Finances;

QUE l'une des personnes visées au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o de l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du ministre des Finances, du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit également autorisée à approuver, au nom du ministre des Finances, toute négociation et toute conclusion de transactions relatives aux instruments ou contrats de nature financière déterminés par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79663